

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 183 vom 25. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___183)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 183 du 25 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 183 del 25 aprile 2013

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, ERREUR, ERREUR ESSENTIELLE | 23 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 310 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué le 28 septembre 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2009, c'est l'ancien droit de procédure qui régit le fond du litige (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont les conclusions, dans leur dernier état devant l'autorité de première instance, portent sur un montant supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., spéc. p. 135).

### E. 3

L'appelante s'en prend à l'état de fait du jugement entrepris qu'elle juge lacunaire sur deux points qui, s'ils avaient été mentionnés, auraient dû conduire les premiers juges à ne pas reconnaître que les intimés étaient dans l'erreur quant au fait qu'ils pourraient exploiter une discothèque dès le 1<sup>er</sup> février 2009. Premièrement, l'appelante soutient que le jugement entrepris aurait dû indiquer que les intimés avaient un projet de transformation des locaux en cause et, deuxièmement, qu'ils savaient qu'ils devaient entreprendre ces travaux, de sorte qu'ils ne pouvaient imaginer, ni même prétendre, démarrer l'exploitation de la discothèque au 1<sup>er</sup> février 2009. A cet égard, l'appelante se fonde sur les allégués 84 de la demande, 168 et 176 de la réplique, sur la pièce 15 et sur la réponse du témoin R. \_\_\_\_\_ à l'allégué 49 de la demande. Concernant ce dernier point, les premiers juges ont indiqué, au titre de remarques liminaires, que le témoignage de R. \_\_\_\_\_, amie de l'intimé P. \_\_\_\_\_, ne serait tenu pour probant que s'il était corroboré par d'autres éléments au dossier. Cette

appréciation doit être confirmée pour les motifs exposés par les premiers juges de sorte que les points de son témoignage relevés par l'appelante seront écartés. S'agissant des allégués cités, s'il en ressort certes que les intimés avaient "développé un projet d'aménagement intérieur et de décoration pour la discothèque" (all. 84), ce que prouve la pièce 15, voire que " N.\_\_\_\_\_ SA a créé la discothèque sur la base du projet établi" (all. 168) par leur soins, on ne peut encore en déduire, comme le fait l'appelante, que les intimés n'ont pas été trompés sur la date du 1<sup>er</sup> février 2009 pour démarrer leur exploitation. En effet, à teneur de la pièce 15, ainsi qu'à celle des allégués précités, il est très clairement fait mention de "travaux d'aménagement et de décoration". On est ainsi loin de la problématique de travaux de remise aux normes telle qu'elle s'est présentée après la cessation provisoire d'activité et sans lesquels une réouverture de l'établissement en cause était impossible. C'est d'ailleurs bien ce que les intimés ont relevé à l'allégué 176 en parlant des nombreux travaux pour remettre aux normes les locaux de l'établissement litigieux en relation avec la baisse du prix de vente à la société N.\_\_\_\_\_ SA. L'interprétation qu'en tire l'appelante, soit que les intimés avaient connaissance de la nécessité d'exécuter ces travaux ne saurait donc être suivie. C'est finalement à bon droit que les premiers juges ne se sont pas attardés sur cette question de travaux d'aménagement et qu'ils ont écarté ce point de l'état de fait du jugement entrepris considérant qu'il n'avait pas d'incidence sur la solution du litige (ch. 6, partie "en fait"). En effet, leur raisonnement, qui peut être ici confirmé, se fonde uniquement sur le fait que les intimés avaient été confortés par l'appelante dans l'idée qu'ils pourraient exploiter une discothèque dès le 1<sup>er</sup> février 2009, élément repris d'un allégué 31 des intimés, admis par l'appelante. Or, cette représentation ne correspond pas à la réalité puisque des travaux de mise aux normes ont été exigés par les autorités à la suite de la cessation provisoire d'activité. Pour savoir si les intimés étaient dans l'erreur quant à une qualité promise, il s'agissait ainsi bien de déterminer s'ils auraient été en mesure d'exploiter l'établissement le 1<sup>er</sup> février 2009, indépendamment des travaux d'aménagement qu'ils avaient décidé d'entreprendre. La question de savoir si un établissement public peut être exploité dépend en effet principalement de la détention d'une autorisation y relative et, en l'occurrence, c'est la qualité qui avait été promise aux intimés et sur laquelle ils se sont trouvés dans l'erreur. En aucune façon, les travaux d'aménagement envisagés par les intimés ne peuvent être assimilés, comme le fait l'appelante, aux travaux de mise en conformité exigés par la suite par les autorités et dont les intimés, confortés à ce sujet par l'appelante, ne pouvaient penser qu'ils leur seraient demandés. C'est également à tort que l'appelante soutient que le jugement entrepris contient une erreur en parlant de "réouverture" de l'établissement litigieux, ce qui sous-entendrait selon elle une fermeture préalable de celui-ci alors qu'il n'en avait pas été question entre les parties. En réalité, la réouverture dans le jugement entrepris doit s'entendre après changement de propriétaire et non après fermeture de l'établissement sur ordre de l'autorité administrative. L'appelante ne peut dès lors pas tirer argument de ce qu'une telle fermeture n'a pas eu lieu. L'annonce d'un changement de titulaire des autorisations liées à l'établissement en cause devait avoir lieu conformément à l'art. 63 RLADB (règlement d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons du 9 décembre 2009; RSV 935.31.1). Cela devait nécessairement conduire les autorités administratives à examiner la possibilité d'octroyer ces autorisations à un nouvel exploitant et dès lors à contrôler que toutes les conditions pour ce faire étaient réalisées. Ce n'est dès lors pas parce que les intimés n'ont pas déposé une demande d'autorisation à la suite de l'annonce de changement de titulaire faite par l'appelante que l'exploitation est devenue impossible, mais bien parce que l'autorité administrative,

obligatoirement informée, a examiné le dossier, comme elle l'aurait fait dans tous les cas. Il est donc erroné de soutenir, comme le fait l'appelante qu'une continuité de l'exploitation était possible. A ce propos, l'art. 32 LADB (loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002; RVS 935.31) indique d'ailleurs clairement que l'établissement ne peut être exploité qu'une fois la licence d'exploitation délivrée. Il résulte de ce qui précède que l'état de fait tel que retenu par les premiers juges ne présente pas de lacune. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. La solution juridique à laquelle ils ont abouti sur cette base, complète et convaincante, peut être confirmée par adoption de motifs. Pour le surplus, les autres griefs soulevés par l'appelante, soit la problématique de la volonté de T.K. \_\_\_\_\_ de ne pas louer son local pour une discothèque et la question de la baisse du prix de vente des locaux, ne sont pas pertinents au vu de la solution adoptée par les premiers juges et n'appellent pas un examen plus approfondi.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'508 fr. (art. 62 al. 1 TJC [tarif des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.